

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/03/2014**

Date de convocation : 24 mars 2014

Date d'affichage : 31 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le trente mars à dix heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE, Maire issu du précédent mandat pour son installation, de Mme BESTIAN, doyenne d'âge pour le point n° 1, puis sous la présidence de M. COQUERELLE, après son élection en qualité de Maire.

PRÉSENTS : M. COQUERELLE M.MARCHESE Mme JUMEAUX M.SARRAZIN Mme RONDELLI
M. HAREMZA Mme DELVAL M. SZPERKA Mme LOSCIUTO Mme BESTIAN
M. CIERZNIAK Mme PARMENTIER Mme KOPEC M. CANCARE Mme JAHN
M.SCHMIDT Mme PENIN Mme DEPARIS M. SIRIU M. MENET M. CAUCHY
M. DEMBSKI M. BULINSKI Mme CASTELLI M. DE CESARE Mme DE PAEPE
M. VANDINGENEN

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire rappelle le compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal qui soulève une observation de M. DE CESARE sur le point 5-4/ Contrat d'assurance de la flotte automobile – avenant n° 5. Des précisions lui seront adressées par courrier.

ORDRE DU JOUR

1-1/ ÉLECTION DU MAIRE

1-2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

1-3/ ÉLECTION DES ADJOINTS

1-4/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1-5/ NOMINATIONS – MODE DE SCRUTIN

1-6/ COMMISSION DES FINANCES

**1-7/ DÉLÉGATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**1-8/ ADHESION AU SIDEN-SIAN DES NOUVELLES AGGLOMERATIONS – COMITE
SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2013**

**1-9/ RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST
POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES**

1-10/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc COQUERELLE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Jocelyne DELVAL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1-1/ ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Rosario CANCARE et M. Salvatore DE CESARE.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	27
e. Majorité absolue	14

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BULINSKI Christian.....	3	Trois
COQUERELLE Jean-Luc.....	21	Vingt et un
VANDINGENEN Anthony.....	3	Trois

Proclamation de l'élection du maire

M. Jean-Luc COQUERELLE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

1-2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire expose, qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la commune huit adjoints.

Après délibération, le conseil municipal décide, par 21 voix pour et 6 contre (M. DEMBSKI M. BULINSKI Mme CASTELLI M. DE CESARE Mme DE PAEPE M. VANDINGENEN), de fixer le nombre des adjoints à huit.

1-3/ ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Luc COQUERELLE élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Chaque liste a déposé le bulletin de ses candidats aux fonctions d'adjoint auprès du maire, comportant au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté que trois listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau précédemment désigné et dans les conditions précitées.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	27
e. Majorité absolue	14

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BULINSKI Christian.....	3	Trois
DE CESARE Salavatore	3	Trois
MARCHESE Elio.....	21	Vingt et un

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Elio MARCHESE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'il figure sur la feuille de proclamation, savoir : M. MARCHESE Mme JUMEAUX M. SARRAZIN Mme RONDELLI M. HAREMZA Mme DELVAL M. SZPERKA Mme LOSCIUTO.

Observations et réclamations : néant.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente mars deux mille quatorze à onze heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

1-4/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité de fonction maximale susceptible d'être accordée au maire est fixée à 55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle attribuée à chaque adjoint à 22% de ce même indice.

Après délibération le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (M. DEMBSKI M. BULINSKI Mme CASTELLI M. DE CESARE Mme DE PAEPE M. VANDINGENEN), décide de fixer le taux de ces indemnités au maximum autorisé par les textes en vigueur.

1-5/ NOMINATIONS – MODE DE SCRUTIN

Après avoir donné connaissance au conseil municipal des dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire lui demande de se prononcer sur l'application de son dernier alinéa d'où il ressort :

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

1-6/ COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Maire expose qu'habituellement le budget de la commune doit être impérativement voté le 15 avril de l'année en cours au plus tard. L'année du renouvellement des conseils municipaux ce délai est repoussé au 30 avril.

Afin que la Commission des Finances examine les documents financiers au plus tôt, il propose au conseil municipal de la créer dès maintenant.

Il rappelle que la création des commissions municipales est régie par les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, dont le 3° alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Outre le maire, président, il propose que chaque commission soit composée de neuf membres, étant entendu que les adjoints assistent habituellement à la commission des finances afin de présenter leurs projets. Que cette élection se fasse au scrutin proportionnel, soit au plus fort reste, soit à la plus forte moyenne, le résultat donne sept élus pour le groupe majoritaire et un élu pour chacun des deux autres groupes.

Ont été désignés pour faire partie de la commission :

La liste Union démocratique et sociale propose les candidatures suivantes :

- Mme Edith BESTIAN
- M. Rosario CANCARE
- M. David CAUCHY
- M. Bernard CIERZNIAK
- Mme Evelyne JAHN
- M. Christian MENET
- Mme Andrée PARMENTIER

La liste Ensemble pour Montigny propose les candidatures suivantes :

- M. Christian BULINSKI

La liste Un avenir pour Montigny :

- M. Salvatore DE CESARE

1-7/ DELEGATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après délibération le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (M. DEMBSKI M. BULINSKI Mme CASTELLI M. DE CESARE Mme DE PAEPE M. VANDINGENEN),

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à M. le Maire certaines délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Art. 1er. – M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception des compétences mentionnées aux 18° - 19° - 21° - 22° et 23°, et en limitant comme il suit les compétences suivantes :

2° De fixer, dans les limites de 1000,00 € par débiteur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prenant fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 207 000,00 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : savoir le droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser, selon le classement du plan local d'urbanisme ;

16° Pour l'ensemble de ses contentieux, d'ester au nom de la commune en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle et ceci devant toutes les juridictions et pour toutes les instances, avec constitution de partie civile le cas échéant ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir : les garanties des contrats d'assurances ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, savoir 500.000,00 € ;

Art. 2. - M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Concernant les deux points suivants, Monsieur DE CESARE demande des précisions sur les adhésions et retraits du SIDEN-SIAN des communes concernées. Les réponses figurent dans les alinéas de chaque délibération.

1-8/ ADHESION AU SIDEN-SIAN DE NOUVELLES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION – COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2013

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est de l'intérêt du Syndicat, lorsque celui-ci exerce une compétence donnée sur un territoire donné, de poursuivre l'exercice de cette compétence sur ce même territoire,

Vu la délibération n° 48 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2013 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Douai (à l'exception de BREBIERES), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai Nord Ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de FLINES à GUESNAIN avec transfert de la compétence « Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'ANHIERS, ARLEUX, AUBY, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, CUINCY, ERCHIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FAUMONT, FECHAIN, FERIN, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, LECLUSE, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, ROUCOURT, VILLERS-AU-TERTRE et des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Eaux Pluviales » sur le territoire des communes d'ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,

Vu la délibération n° 49 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2013 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois et SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM avec transfert de la compétence « Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'AIBES, ASSEVENT, BEAUFORT, BERSILLIES, BETTIGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, CERFONTAINE, COLLERET, COUSOLRE, ECLAIBES, ECUELIN, ELESMEs, FERRIERE-LA-PETITE, GOGNIES-CHAUSSEE, LEVAL, MAIRIEUX, OBRECHIES, QUIVELON, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SASSEGNIES, VIEUX-MESNIL, VIEUX-RENG, VILLERS-SIRE-NICOLE et des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Eaux Pluviales » sur le territoire des communes d'AIBES, BEAUFORT, BERSILLIES,

BETTIGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, COUSOLRE, ECUELIN, GOGNIES-CHAUSSEE, MAIRIEUX, QUIEVELON, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SASSEGNIES, VIEUX-RENG, VILLERS-SIRE-NICOLE,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal accepte :

Article 1 :

-1- l'adhésion au SIDEN-SIAN de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Douai (à l'exception de BREBIERES), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai Nord Ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de FLINES à GUESNAIN avec transfert de la compétence « Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'ANHIERS, ARLEUX, AUBY, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, CUINCY, ERCHIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FAUMONT, FECHAIN, FERIN, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, LECLUSE, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, ROUCOURT, VILLERS-AU-TERTRE et des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Eaux Pluviales » sur le territoire des communes d'ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,

-2- l'adhésion de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois et SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM avec transfert de la compétence « Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'AIBES, ASSEVENT, BEAUFORT, BERSILLIES, BETTIGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, CERFONTAINE, COLLERET, COUSOLRE, ECLAIBES, ECUELIN, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE, GOGNIES-CHAUSSEE, LEVAL, MAIRIEUX, OBRECHIES, QUIEVELON, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SASSEGNIES, VIEUX-MESNIL, VIEUX-RENG, VILLERS-SIRE-NICOLE et des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Eaux Pluviales » sur le territoire des communes d'AIBES, BEAUFORT, BERSILLIES, BETTIGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, COUSOLRE, ECUELIN, GOGNIES-CHAUSSEE, MAIRIEUX, QUIEVELON, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SASSEGNIES, VIEUX-RENG, VILLERS-SIRE-NICOLE,

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces nouvelles communautés d'agglomération au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 48 et 49 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2013.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

1-9/ RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 21 Décembre 2011 portant adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST pour la compétence « Eaux Pluviales »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 20 janvier 2006 portant adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes de l'Artois avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » sur le territoire des communes d'ACQ, ECURIE, ETRUN, MAROEUIL, MONT SAINT ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST et ROCLINCOURT,

Vu le retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes de l'Artois en date du 1^{er} Janvier 2013 pour toutes les compétences transférées, à savoir : l'« Assainissement Collectif » et l'« Assainissement Non Collectif » ; ce retrait faisant suite à sa fusion avec la Communauté Urbaine d'Arras,

Vu la délibération de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST en date du 11 mars 2013 sollicitant son retrait du SIDEN-SIAN et donc la reprise de la compétence « Eaux Pluviales »,

Vu la délibération n° 21 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013 approuvant ce retrait,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte le retrait du SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST pour la compétence « Eaux Pluviales »

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

1-10/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- signature d'un contrat d'engagement avec M. Régis STEVEZ pour l'animation de la fête des mères (350,00 €).

- signature, avec la S.D.A (Société de défense des animaux du Nord) à 59400 Estourmel, d'un contrat lui confiant l'exécution de la prise en charge des chiens et chats errants pour une période au maximum de trois années, pour un coût annuel indexé de 3.677,25 € non soumis à la T.V.A.

- signature d'un contrat avec Melle Stéphanie LEBLOND, musicienne animatrice à 59169 Férin 55, rue de Gœulzin, pour l'animation de la fête de Noël du personnel communal au titre de 2014 (650,00 €).

- signature d'un contrat pour l'année 2014 avec la société R2S QUENSON PROTECTION à 59264 ONNAING pour assurer la télésurveillance de l'atelier menuiserie sur le site du galibot pour un montant de 45 euros HT par déclenchement et 18 euros HT par ronde.

- acceptation d'une indemnisation de la compagnie GROUPAMA pour la couverture d'un bris de vitres dans la salle des mariages le 05 septembre 2013 : savoir : 594,15 €, correspondant au préjudice subi par la commune.

- signature de marchés pour l'entretien des espaces verts au titre de 2014 :

°le lot n° 1, pour un montant annuel HT de 51 149,25 € avec la SARL PIAT

°le lot n° 2, pour un montant annuel HT de 5.988.86 € avec l'ESAT

°le lot n° 3, pour un montant annuel HT de 3 828,00 € (tranche ferme) avec la société ISS Espaces Verts

°le lot n° 4, pour un montant annuel HT de 7 299,50 € avec la SARL PIAT.

- acceptation d'une indemnisation proposée par l'assurance CFDP – Strasbourg, pour les dommages occasionnés sur la porte des toilettes de la salle des fêtes, lors de sa location le 11 janvier 2014 : savoir 89,20 €, correspondant au préjudice financier subi par la commune.

Relativement aux délégations, M. le Maire donne des précisions sur l'interpellation de M. DEMBSKI concernant la mise en place de la télésurveillance à l'atelier de menuiserie, sur la fréquence d'intervention de la S.D.A. (Société de Défense des animaux du Nord) et signale à M. DE CESARE que sauf précision, les sommes indiquées pour les différents contrats sont exprimées toutes taxes comprises.

D'autre part, en réponse à M. DEMBSKI, M. SZPERKA donne les détails sur les différents lots du marché d'entretien des espaces verts au titre de l'année 2014.

Avant la clôture de la séance, M. le Maire passe la parole à M. BULINSKI qui fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire,

Une nouvelle fois, nous sommes avec Elise CASTELLI et Joseph DEMBSKI, dans une partie de l'opposition de ce conseil municipal.

Le 30 mars 2010, lors de mon retour au sein de cette assemblée, je formulais le souhait d'y participer et d'y travailler dans une opposition constructive et sereine et, éventuellement, dans une opposition écoutée. Aujourd'hui, je renouvelle ce souhait en insistant sur l'écoute que vous devez envers l'opposition. Nos interrogations ne sont pas forcément dénuées de tout fondement.

Il faut savoir que l'avenir des communes est très incertain avec l'application de l'acte III de la décentralisation imposée par les directives européennes.

D'autre part, les transferts de compétences au niveau local et particulièrement au niveau municipal, ne sont pas accompagnés d'un transfert de moyens. Bien au contraire, le gouvernement demande à ces dernières de participer à l'objectif de 50 milliards d'euros d'économie de la dépense publique. Cela va se traduire par une diminution des dotations de l'Etat cette année 2014, reconduite pour les deux, voire trois années suivantes (environ 1,5 milliard chaque année).

Votre souci d'assurer l'équilibre financier de la commune, aussi louable soit-il, et de satisfaire le financement des compétences incontournables, ne doit pas nous faire oublier l'essentiel qui est d'être utile à nos administrés et à notre commune.

La campagne électorale que nous avons menée sur le terrain, au plus près des habitants, nous a permis de constater qu'il y a beaucoup à faire pour satisfaire l'ensemble des besoins et que toutes les tranches de population dans tous les quartiers de la commune, n'ont pas toujours fait l'objet de la même attention de la part de la municipalité.

Nous reprendrons les propositions réalistes que nous avons faites pendant cette campagne et nous ferons avancer les projets utiles à notre commune et à ses habitants.

Nous serons à l'écoute et au service de toute la population en exerçant, je le répète, notre rôle d'opposition dans un esprit constructif, responsable et respectueux de tous.

Merci de votre attention. »